

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 2 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TERRENA**

7 avenue Jean Joxé  
49000 Angers

**Références :** N2-2025-352-Rapp Insp  
**Code AIOT :** 0006302552

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement TERRENA implanté La Gélinais 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- La Gélinais 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006302552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRENA exploite une installation de stockage de céréales autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1988.

Thèmes de l'inspection :

- Les suites de l'inspection du 17/03/2022 ;
- AR : Vérification des installations électriques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Protection foudre - Constat visite du 11/08/2015	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	/
3	AR1 – Fréquence et périmètre de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre précurseurs d'explosion - Constat visite du 11/08/2015	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Sans objet
5	AR1 - Rapport spécifique silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
6	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à s'assurer que les vérifications des installations électriques soient effectuées sur l'ensemble des périmètres.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre précurseurs d'explosion - Constat visite du 11/08/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Précurseurs d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Réponse exploitant du 03/05/2022 :</u> Le logiciel HESTIA est un outil utilisé par le groupe Terrena. Il nous permet de déclarer tout type d'évènements que ce soient des événements précurseurs d'incendie ou d'explosion. Vous trouverez en ANNEXE 1 l'explication de son fonctionnement ainsi qu'un exemple enregistré d'un départ de feu sur un équipement d'un autre silo de la même société.</p> <p><u>Constat du 25/03/2025 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la manière dont sont gérés les accidents ou incidents sur l'établissement via le logiciel HESTIA. Cet outil peut effectivement être utilisé pour enregistrer les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie.</p> <p><b>L'exploitant doit cependant veiller à enregistrer les événements susceptibles de conduire à une explosion ou à incendie qui pourraient être qualifiés de presque accident ou incident et pas seulement par exemple les départs de feu.</b> Le but est d'identifier ces événements pour pouvoir les analyser et prévenir l'apparition de tels accidents.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Protection foudre - Constat visite du 11/08/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constat du 17/03/2022 :</u> Les installations de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification complète tous les deux ans. Une vérification visuelle est effectuée entre chaque vérification complète. Le rapport de vérification complète réalisée le 06/12/2021 par SOCOTEC a relevé 6 observations dont l'absence</p>

de réalisation des travaux suite à l'étude technique foudre de mars 2012. Le rapport de vérification visuelle réalisée le 12/11/2020 par SOCOTEC faisait également référence à l'absence de réalisation de ces travaux. L'exploitant a indiqué que des devis sont en cours auprès des sociétés INDELEC et EIFFAGE.

Transmission des devis signés le 18/11/2022 pour la réalisation des travaux de mise en conformité en 2023.

**Constat du 25/03/2025 :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification initiale des installations de protection contre la foudre réalisée le 06/05/2024 par un organisme distinct de l'installateur. Celui-ci fait état de 4 non-conformités.

L'exploitant a également transmis :

- le rapport de l'installateur pour une intervention le 26/06/2024 relative à une non-conformité.
- le courriel de l'installateur du 05/06/2024 faisant état d'une divergence d'analyse sur deux non-conformités avec l'organisme de vérification initiale. **Il propose de mettre à jour l'étude technique foudre afin que ses paramètres soient ajustés à la configuration réelle du site.**

À noter que **la non-conformité relative à l'absence de mise à jour de la notice de vérification et de maintenance suite à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre n'est pas traitée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de pouvoir s'assurer que les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de la foudre, l'exploitant doit mettre à jour, par un organisme compétent, l'étude technique réalisée ainsi que la notice de vérification et de maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 3 : AR1 – Fréquence et périmètre de vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le deux derniers rapports de vérification périodiques (02/02/2023 et 17/04/2024). L'exploitant ne réalise pas de contrôle par thermographie (aucune obligation réglementaire).

Les rapports font état de certains éléments de l'installation qui ne sont pas vérifiables pour des raisons d'exploitation :

- Cellule de livraison ENEDIS (La vérification des installations Haute Tension (cellule de livraison ENEDIS), faute de personnel accompagnant ENEDIS habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.)
- Cellule de protection transfo (ouverture impossible) (La vérification des installations Haute Tension (cellule de protection Transfo), s'est limitée à un examen visuel extérieur en raison d'un défaut de fonctionnement de la tringlerie.)

Sur le second point, l'exploitant précise que cela est lié à une des observations signalées sur le rapport de vérification des installations électriques. Des travaux sont prévus au budget 2025 pour la levée de cette anomalie (voir PC n°4).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire réaliser la vérification périodique des installations électriques de la « cellule de livraison » et de la « cellule de protection tranfo ».**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le deux derniers rapports de vérification périodiques (02/02/2023 et 17/04/2024) qui font état de :

- 2023 : 19 observations dont 8 récurrentes ;
- 2024 : 7 observations toutes récurrentes (dont 6 antérieures à 2023).

L'exploitant a également transmis les compte-rendus de vérification périodique Q18 réalisés en parallèle des vérifications périodiques de 2023 et 2024. Les documents font état de 6 observations signalées en 2023 (dont 5 déjà signalées) et de 4 observations en 2024 (toutes récurrentes), conduisant à ce que l'installation puisse entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis une fiche de suivi des 7 observations de 2024. Sur le fichier, il est indiqué que 4 observations ont été levées entre le 02/10/2024 et 09/12/2024, dont les 4 identifiées sur le Q18 de 2024.

Concernant les 3 autres observations, l'exploitant a :

- transmis au vérificateur la liste des locaux classés à risque d'incendie (BE2). Une copie de cette liste a été transmise à l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection ;
- présenté le tableau d'investissement pour l'établissement en 2025, en particulier la ligne budgétaire relative à la réparation de la tringlerie sur le disjoncteur général BT ;
- précisé à quoi fait référence la case déchet et comment cette case est reportée dans le zonage ATEX de l'établissement. L'exploitant précise avoir échangé avec le vérificateur pour une meilleure compréhension de ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : AR1 - Rapport spécifique silos**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

**Prescription contrôlée :**

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- [...]

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

#### **Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports spécifiques silo (partie relative aux installations électriques). Les contrôles ont été effectués le 02/02/2023 et le 17/04/2024.

Le rapport indique que les documents suivants n'ont pas été présentés lors de la vérification :

- Liste actualisée des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ;
- Liste actualisée des locaux classés à risque d'incendie (BE2).

Les rapports font état des écarts suivants :

- 2023 : 8 écarts (dont 7 récurrents) ;
- 2024 : 6 écarts (tous récurrents) : niveau de criticité : 2 faibles - 3 moyens - 1 fort).

En lien avec le PC n°4, les écarts avec les niveaux de criticité moyens et forts ont été levés par l'exploitant. Les deux écarts restants portent sur des points qui ont fait l'objet d'un traitement (liste actualisée BE2 et le zonage ATEX de la case déchet).

Les écarts constatés par la vérification montrent que les équipements électriques présents dans la tour de manutention ont fait l'objet d'une vérification.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1988 identifie dans son article 7.8.3 les zones dans lesquelles les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (tour de manutention, galeries sous et sur cellules, poste de chargement et de déchargement, fosse d'élévateurs). Aussi, il est rappelé à l'exploitant que les rapports spécifiques doivent porter également sur ces zones et pas seulement les zones ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : AR1 – État général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- l'absence de poussières sur les armoires électriques ;

- par sondage, la mise en œuvre de certaines réparations (prises électriques dans la tour).

**Type de suites proposées :** Sans suite